



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction D - Bureau D1

PARIS, LE - 4 FEV. 2008

Monsieur,

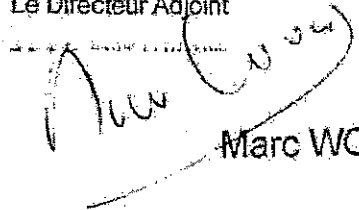
Vous avez appelé l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux cours de cuisine.

Il m'est agréable de vous indiquer que l'art culinaire figure au rang de celles des disciplines dont l'enseignement peut bénéficier de l'exonération prévue au b) du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts, toutes autres conditions étant satisfaites par ailleurs.

A cet égard, s'agissant de la condition tenant à la rémunération directe par les élèves, il est rappelé que celle-ci ne peut être considérée comme satisfaite lorsque la personne physique recourt aux services de salariés pour dispenser les cours¹.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint


Marc WOLF

¹ Cf documentation de base 3 A 3125 n° 62.

8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex